

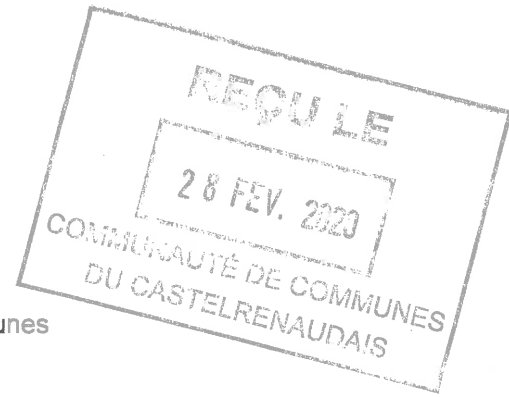


PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Préfet de région

à

Communauté de Communes
du Castelrenaudais
5 Rue du Four Brûlé
BP 54
37110 CHATEAU RENAULT



Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par :
Thierry LORHO
02 38 78 85 34
thierry.lorho@culture.gouv.fr
SECRETARIAT : ANNIE COOK-BENAOUDA
TEL. : 02 38 78 12 53
COURRIEL : ANNIE.COOK@CULTURE.GOUV.FR
RÉFÉRENCE : 20/TL/ACB549

A l'attention de Madame Elise TANGUY

ORLEANS, le 27 février 2020

OBJET : INDRE-ET-LOIRE, Projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la
Communauté de communes du Casterrenaudais

P.J. : annexe archéologique (contexte général, partie réglementaire, informations portées à la connaissance
des aménageurs)

Vous m'avez consulté dans le cadre de la consultation arrêt de projet cité en objet. J'attire votre attention sur les éléments suivants.

Le patrimoine archéologique est une ressource rare et non renouvelable. Son étude, sa conservation et sa mise en valeur s'inscrivent dans toute réflexion préalable à un aménagement concerté et durable du territoire.

À cet égard, il fait l'objet depuis 2001 d'un cadre législatif et réglementaire dont les dispositions sont précisées dans le Livre V du Code du patrimoine. Celles relatives à l'archéologie préventive s'appliquent dès lors que des travaux sont susceptibles de porter atteinte aux vestiges archéologiques.

Leur mise en application est motivée par un souci de connaissance historique et se fonde pour partie sur l'inventaire archéologique national qui rassemble, ordonne et hiérarchise les données relatives à l'occupation des territoires dans la longue durée. En constante évolution, il livre un état des connaissances sur un espace donné et est consultable, sur demande motivée, auprès du Service régional de l'archéologie de la DRAC du Centre-Val de Loire. Dans le cadre de la réflexion sur les grandes orientations de l'aménagement des territoires, il constitue tout à la fois un outil de gestion et un instrument de recherche pour les archéologues.

Les opérations d'archéologie préventive relèvent d'une décision émanant de la puissance publique et il revient au Préfet de région de concilier les exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. À cette fin, il peut définir des zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) à l'intérieur desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques (diagnostic, fouille ou modification de la consistance des projets) préalablement à leur réalisation. Ces documents permettent d'assurer une veille sur ces territoires qui offrent des conditions topographiques et géologiques favorables à la conservation des témoignages archéologiques et se présentent comme de véritables conservatoires de la connaissance historique.

Ces zones de saisines, pour l'essentiel élaborées entre 2003 et 2006 sur le fondement des données de la Carte archéologique nationale, d'une lecture prospective des configurations géographiques locales et de la connaissance de la dynamique de l'aménagement des territoires, ne constituent toutefois qu'un état provisoire des connaissances et offrent un outil incomplet à l'échelle régionale. Certains territoires n'ont pu être pris en compte, alors même que les progrès de la recherche rendaient impérieuse leur intégration à une réflexion historique plus vaste.

Destinées à fixer le seuil d'instruction des dossiers d'urbanisme au titre de l'archéologie préventive, ces zones de saisines ne préjugent en rien des décisions du Préfet de région en la matière et viennent compléter le dispositif légal spécifiant l'examen préalable de tout projet d'installation classée soumis à étude d'impact, de tout programme de restauration sur immeubles classés au titre des Monuments historiques ainsi que de toute demande d'urbanisme (ZAC, projets de lotissement, etc.) dont l'emprise au sol est supérieure à 3 ha (art. R.523-4 du Code du patrimoine).

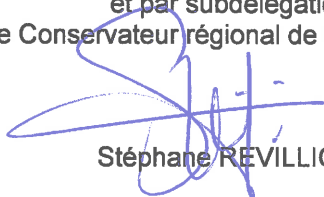
Le Service régional de l'archéologie (DRAC Centre-Val de Loire) peut également demander la transmission d'un dossier particulier, s'il le juge nécessaire (art. R.523-7 du Code du patrimoine). De même, un maire peut le saisir pour l'instruction de toute demande susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique (art. R.523-8 du Code du patrimoine).

Parallèlement ou, de manière plus efficace, par anticipation, le Service régional de l'archéologie peut être saisi à tout moment dans le cadre d'une demande de susceptibilité de prescription archéologique afin d'évaluer l'impact, potentiel ou avéré, du projet sur le patrimoine archéologique (art. R.523-12 du Code du patrimoine). Le cas échéant, cette information peut être suivie d'une demande volontaire de diagnostic avant l'engagement de toute procédure au titre de l'urbanisme (art. R.523-14 du Code du patrimoine).

Je vous demande de bien vouloir intégrer le dossier archéologique ci-joint et de l'annexer au document définitif. Je vous informerai, tout au long de la procédure d'élaboration du document de planification, de tout élément complémentaire éventuel.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser la carte prévisionnelle des aménagements futurs dès qu'il vous sera possible.

Pour le Préfet de la Région Centre- Val de Loire,
et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie,

A blue ink signature of Stéphane Revillion, consisting of a large, stylized 'S' followed by 'REVILLION' in a smaller, more legible script.

Stéphane REVILLION.